



CHA
Case postale 3964
1211 Genève 3

Note au service de la législation

N/réf. : DCS / 3900-2021
V/réf. :

Genève, le 25 août 2021

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

Règlement d'application de la loi 12990 relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle Fighetti

Règlement d'application de la loi 12990 relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19, du 14 octobre 2020;
vu le commentaire de l'Office fédéral de la culture sur l'ordonnance COVID-19 culture;
vu la loi sur la culture, du 16 mai 2013;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 3, alinéa 4, de la loi 12990 relative aux aides financières en application de l'ordonnance COVID-19 culture, du 2 juillet 2021 (ci-après : la loi).
vu la loi 12751 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 27 novembre 2020;
vu l'arrêté d'application de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture), adopté par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2020;
vu la convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève signée le 15 décembre 2020,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement précise les modalités, les buts et les critères des aides financières complémentaires versées par le canton définies à l'article 3, alinéa 3, de la loi.

² Les autres aides prévues par le droit fédéral et citées dans la loi sont régies par les directives et les conditions d'octroi qui figurent sur le site <https://www.ge.ch/culture> et ne font pas l'objet de ce règlement.

Art. 2 Autorité compétente

Le département de la cohésion sociale (ci-après : département) est responsable de la mise en œuvre de ces mesures.

Art. 3 Procédure

¹ Les demandes d'aides sont adressées à l'office cantonal de la culture et du sport.

² Seules les demandes soumises par voie électronique accompagnées des justificatifs nécessaires selon la procédure et dans les délais décrits sur le site <https://www.ge.ch/culture> sont prises en considération.

³ Les aides concernent la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Art. 4 Obligation générale de renseigner

La ou le bénéficiaire de l'aide collabore à l'instruction du dossier et renseigne régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle de sa situation financière.

Chapitre II Bourses et résidence

Art. 5 But

¹ Le canton de Genève encourage la recherche artistique par la mise au concours de bourses d'un montant de 20 000 francs. Une seule demande peut être déposée par requérante ou requérant.

² Les bourses sont de trois types, en lien avec des missions de la politique culturelle cantonale :

- transmission et lien social : l'objectif est de soutenir des démarches artistiques qui traitent du vécu des habitantes et habitants de Genève durant la crise sanitaire;
- diffusion : l'objectif est d'encourager les actrices et acteurs culturels ainsi que les entreprises culturelles à consolider leur répertoire en vue de tournées futures et de développer une réflexion sur les nouvelles manières de diffuser leurs œuvres;
- patrimoine : l'objectif est de soutenir des démarches de valorisation et/ou d'archivage afin de rendre accessible le patrimoine vivant (d'une ou d'un artiste, d'une compagnie, d'un lieu culturel, etc.).

³ Les bourses peuvent se traduire par un soutien à des projets de résidence.

Art. 6 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales.

² La ou le bénéficiaire a son siège (personne morale) ou réside légalement dans le canton de Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique).

³ Les bénéficiaires sont des professionnelles et professionnels actifs dans le domaine culturel. Toutes les disciplines artistiques sont concernées.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Le département met au concours les bourses sur son site Internet en fixant un délai de dépôt de dossiers.

² Les candidates et les candidats constituent un dossier de requête comprenant :

- a) une lettre de demande de bourse : justification de la nécessité d'une aide et présentation de l'impact de l'éventuelle attribution d'une bourse sur le travail artistique;
- b) une présentation du projet de recherche (max. 2 pages A4);
- c) un curriculum vitae pour les personnes physiques / une présentation de la structure porteuse de projet pour les personnes morales;
- d) une attestation de résidence (personnes physiques) / les statuts de l'entreprise culturelle (personnes morales).

³ Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport, composé de 3 expertes et experts dont au moins une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, analyse les dossiers et formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat chargé du département.

⁴ Les bénéficiaires adressent à l'office cantonal de la culture et du sport, au plus tard le 31 décembre 2022, un bref rapport décrivant le déroulement de leur activité de recherche ainsi que tout document (divers supports) utile à sa présentation.

Art. 8 Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation des dossiers sont les suivants :

- a) pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- b) professionnalisme des intervenantes et des intervenants;
- c) clarté et qualité de présentation du dossier.

Chapitre III Aides subsidiaires

Art. 9 Buts

¹ Afin d'éviter une précarisation des personnes actives dans le secteur culturel à Genève, le canton de Genève offre la possibilité aux actrices et acteurs culturels indépendants ou salariées et salariés intermittents qui n'ont pas accès aux aides existantes ou qui ont été très peu aidés de solliciter un complément de revenu.

² Ces aides sont subsidiaires à tous les autres dispositifs d'aide en vigueur (RHT, APG, indemnisations, aides d'urgence de Suisseculture sociale, allocations chômage, etc.) et doivent permettre aux personnes concernées d'obtenir un revenu maximal mensuel de 3 840 francs pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

³ Les personnes morales dans le domaine de la culture, qui n'ont pas accès aux mesures fédérales, peuvent également être indemnisées pour leurs pertes encourues durant l'année 2021. Ces aides sont subsidiaires à tous les autres dispositifs d'aide en vigueur.

Art. 10 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales.

² La ou le bénéficiaire a son siège (personne morale) ou réside légalement dans le canton de Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique).

³ Les bénéficiaires sont des professionnelles et professionnels actifs dans le domaine culturel. Toutes les disciplines artistiques sont concernées.

Art. 11 Fonctionnement

¹ Le département communique sur la possibilité de déposer une demande de soutien au moyen de son site Internet.

² Les requérantes et les requérants déposent leur demande au moyen du formulaire disponible sur le site Internet.

³ Les demandes sont analysées par une commission présidée par l'office cantonal de la culture et du sport, composé de 3 expertes et experts dont au moins une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, qui formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat chargé du département.

⁴ Les actrices et acteurs culturels ayant déposé des demandes d'indemnisation dans le cadre des mesures de la Confédération reçoivent un complément

automatique si le revenu global, après indemnisation, est inférieur à 3 840 francs par mois

Art. 12 Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation des dossiers sont les suivants :

- a) maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire;
- b) professionnalisme des intervenantes et des intervenants;
- c) impact financier de la crise sanitaire sur l'actrice ou l'acteur culturel/l'entreprise culturelle et la poursuite de ses activités.

Chapitre IV Aides aux organisations professionnelles

Art. 13 Buts

¹ Le canton de Genève soutient les organisations professionnelles qui accompagnent leurs membres dans leurs différentes démarches en lien avec la pandémie de COVID-19.

² Les soutiens apportés permettent aux associations notamment :

- a) de rémunérer de manière adéquate l'activité accrue de ces structures;
- b) de mener un/des projets spécifiques en lien avec les besoins du secteur culturel en temps de crise.

Art. 14 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Genève.

² Une aide financière peut être accordée à un organisme romand si son activité de soutien au milieu artistique genevois est particulièrement développée.

³ Les bénéficiaires sont actives ou actifs dans un ou plusieurs domaines artistiques, ou de manière transversale, et œuvrent à défendre collectivement les intérêts et/ou à répondre aux besoins des professionnelles et des professionnels.

Art. 15 Fonctionnement

¹ Les associations constituent un dossier de requête comprenant :

- a) une lettre de demande de soutien;
- b) un dossier de présentation de l'activité ou du projet envisagé ainsi qu'un budget;
- c) une présentation de la structure.

² Une commission présidée par l'office cantonal de la culture et du sport, composée de 3 expertes et experts dont au moins une représentante ou un

représentant de l'Association des communes genevoises, analyse les dossiers et formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 16 Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation des dossiers sont les suivants :

- a) pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- b) clarté et qualité de présentation du dossier.

Chapitre V Aides pour des projets culturels dans des contextes innovants

Art. 17 Buts

¹ Le canton encourage des projets visant à proposer des activités culturelles dans des contextes innovants (p.ex. manifestations sportives, lieux publics extérieurs ou autres) afin de maintenir une offre culturelle diversifiée pour la population tout en tenant compte des contraintes sanitaires en vigueur.

² Ces soutiens entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous, aussi bien des actrices et acteurs culturels que des spectatrices et des spectateurs.

Art. 18 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales.

² Le ou la bénéficiaire a son siège (personne morale) ou réside légalement dans le canton de Genève depuis au moins 12 mois avant le dépôt de la demande (personne physique).

³ Les bénéficiaires sont des professionnelles ou professionnels actifs dans le domaine culturel. Toutes les disciplines artistiques sont concernées.

Art. 19 Fonctionnement

¹ Le département communique sur la possibilité de déposer une demande de soutien au moyen de son site Internet, avec un délai de dépôt des dossiers.

² Les requérantes et les requérants constituent un dossier de requête comprenant :

- a) une lettre de demande de soutien;
- b) un dossier de présentation du projet envisagé ainsi qu'un budget;
- c) un curriculum vitae pour les personnes physiques / une présentation de la structure porteuse de projet pour les personnes morales;

³ Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport, composé de 3 expertes et experts des domaines culturel et social, formule ses préavis à l'attention du conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 20 Critères d'appréciation

Les critères d'appréciation des dossiers sont les suivants :

- a) pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés;
- b) professionnalisme des intervenantes et des intervenants;
- c) clarté et qualité de présentation du dossier.

Chapitre VI Décisions d'octroi

Art. 21 Décisions d'octroi

¹ Les décisions d'octroi sont rendues par :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département lorsque le montant attribué est inférieur ou égal à 50 000 francs;
- b) le Conseil d'Etat pour les montants de 50 001 francs et plus.

² L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie du soutien financier accordé lorsque celui-ci n'a pas été utilisé conformément à l'affectation prévue ou que le soutien financier a été indûment promis ou versé soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI